

nie parfaite avec l'interprétation consacrée par la jurisprudence. On invoque contre ces témoignages accablants quelques mots prononcés par Treilhard. « Si les enfants sont reconnus, dit-il, ils ne peuvent être adoptés; s'ils ne le sont pas, leur origine est incertaine. » Ces paroles, dit-on, ne reçurent aucune réponse, *pas même de la part des adversaires* (1). Naturellement, ceux qui partageaient l'avis de Treilhard ne pouvaient pas le combattre! Il eût, du reste, été très-facile aux adversaires de lui répondre: ils lui auraient dit que, nouveau venu au conseil, il ignorait que l'assemblée avait rejeté la proposition qu'il affirmait. Pourquoi ne firent-ils pas cette réponse? Par une raison très-simple, c'est que la question n'était pas en discussion; c'est incidemment que Treilhard prononça les quelques mots que l'on oppose à un débat régulier. Valait-il la peine de relever une assertion qui n'avait et ne pouvait avoir aucune portée (2)?

209. Il reste une difficulté dans cette difficile matière. On dit que si les enfants naturels peuvent être adoptés, quoique reconnus, les enfants adultérins et incestueux pourront aussi être adoptés. C'est, dit M. Dupin, la grande et solennelle objection que l'on fait contre l'opinion favorable à l'adoption des enfants naturels, opinion qu'il a soutenue comme procureur général devant la cour de cassation. Il répond qu'il faut distinguer. Les enfants adultérins et incestueux ne peuvent pas être reconnus. En général donc, leur état sera ignoré; dans ce cas, rien n'empêche de les adopter. Il faut ajouter que s'ils ne sont pas reconnus, on ne pourra pas rechercher leur filiation pour demander la nullité de l'adoption, car c'est un principe universellement admis que la recherche de la filiation adultérine ou incestueuse est interdite, contre les enfants aussi bien qu'en leur faveur. Il y a un arrêt en ce sens (3). Mais que faut-il décider si les enfants adultérins ou incestueux sont reconnus

(1) Demolombe, t. VI, p. 53, n° 52. Séance du conseil d'État du 27 brumaire an XI, n° 11 (Loché, t. III, p. 238).

(2) On peut voir, dans Dalloz (*Recueil périodique*, 1861, 1, p. 336, en note), la liste des auteurs qui ont traité la question. La plupart sont d'une opinion contraire à la nôtre.

(3) Arrêt de Grenoble du 7 mars 1849 (Dalloz. 1851, 2, 240).

malgré la prohibition de la loi? Dans l'opinion générale, cette reconnaissance est radicalement nulle; considérée comme non avenue, elle ne peut pas plus nuire aux enfants, quand ils sont adoptés, qu'elle ne peut leur nuire quand ils reçoivent des libéralités. Toutefois, la jurisprudence n'est pas très-conséquente; il a été jugé que si, dans l'acte même d'adoption, la filiation adultérine est constatée, l'adoption est nulle (1). A plus forte raison faudrait-il admettre la nullité, si la filiation des enfants était constatée par un jugement. Tel est aussi l'avis de M. Dupin. Le code, dit-il, ne réduit pas seulement cette classe d'enfants à des aliments, il défend de les légitimer, il défend même de les reconnaître, il leur refuse donc tout changement d'état; de là suit que leur état ne peut pas être changé par l'adoption (2).

La conséquence ne nous paraît pas logique. De ce que la loi défend de reconnaître les enfants adultérins et incestueux, et par suite de les légitimer, on ne peut pas conclure qu'elle défend de les adopter. Pourquoi prohibe-t-elle leur reconnaissance et leur légitimation? Parce qu'elle ne veut pas que les père et mère affichent leur crime ou leur infamie; elle ne veut pas que l'enfant adultérin ou incestueux reçoive, comme tel, autre chose que des aliments. Ces motifs n'ont rien de commun avec l'adoption. En adoptant les enfants, fruit malheureux de leur inconduite, les père et mère, loin de faire étalage de leur honte, essayent de la laver; ils réparent, autant que cela est possible, le mal qu'ils ont fait; l'enfant prendra leur nom, mais ce sera comme adopté; il recueillera leurs biens, mais ce sera encore comme adopté. Où est l'immoralité? Nous dirons avec le premier consul qu'il faut se féliciter de ce que la tache de l'illégitimité puisse, en un certain sens, être effacée par l'adoption. Cela n'a pas été dit pour les enfants adultérins et incestueux, nous l'avouons; mais dans tout le cours de la discussion sur les enfants naturels, on n'a cessé de dire que la rigueur de la loi pourrait être tempérée par l'adoption. Le code ne permet pas de les reconnaître pen-

(1) Arrêt de la cour de cassation du 13 juillet 1826 (Dalloz, au mot *Adoption*, n° 59).

(2) Dupin. Réquisitoire, dans Dalloz, au mot *Adoption*, n° 116, p. 302.

dant le mariage, au préjudice des enfants et du conjoint. Boulay et le ministre de la justice remarquèrent que l'adoption serait un moyen de suppléer la reconnaissance postérieure au mariage (1). Si l'on peut modérer la sévérité de la loi, quand il s'agit des enfants naturels, pourquoi ne le pourrait-on pas en faveur des enfants malheureux que le code a traités avec une véritable dureté (2)?

SECTION II. — De l'adoption rémunératoire.

210. Il y a lieu à l'adoption rémunératoire au profit de celui qui a sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots (art. 345). On a demandé si cette disposition est restrictive. Berlier répond à la question (3); il dit dans l'Exposé des motifs que l'adoption rémunératoire, à l'inverse de l'adoption ordinaire, se fait pour acquitter une dette envers celui qui a conservé la vie à l'adoptant. Ce fait suffit-il? Non, il faut, dit l'orateur du gouvernement, que l'adopté ait sauvé la vie à l'adoptant, « dans des circonstances propres à signaler un grand dévouement. » Quelles sont ces circonstances? Sont-ce seulement les deux cas prévus par l'article 345? Non, ces cas servent d'exemple pour marquer qu'en sauvant la vie à l'adoptant, l'adopté a risqué la sienne. Voilà le *grand dévouement* que la loi permet de récompenser par l'adoption. Cela peut arriver en dehors des circonstances qu'elle prévoit. Ainsi celui qui se précipite dans l'intérieur d'un édifice qui s'écroule, celui qui descend dans un puits ou dans une mine où périssent de malheureux asphyxiés, ne mérite-t-il pas autant de faveur que celui qui, sachant nager, retire des flots une personne qui va se noyer? C'est l'opinion générale, sauf le dissentiment de Proudhon (4).

211. Il suffit, dans ce cas, dit l'article 345, que l'adoptant soit majeur et plus âgé que l'adopté. Il est donc dis-

(1) Séance du conseil d'Etat du 24 brumaire an x, n° 4 (Loché, t. III, p. 43).
 (2) C'est l'opinion de Zachariæ (édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 9, note 19). Elle est à peu près isolée.
 (3) Berlier, Exposé des motifs, n° 13 (Loché, t. III, p. 266).
 (4) Valette sur Proudhon, *De l'état des personnes*, t. II, p. 197.

pensé de la règle qui veut que l'adoptant soit âgé de plus de cinquante ans et qu'il ait quinze ans de plus que l'adopté. La loi veut cependant qu'il soit plus âgé que celui-ci. Gary dit, en rappelant une expression des lois romaines, que ce serait une monstruosité si le père était plus jeune que le fils. Mais n'est-ce pas une monstruosité tout aussi grande que le père n'ait qu'un jour de plus que son fils? A vrai dire, dans notre adoption, il n'y a ni fils ni père.

Il va sans dire que le service signalé que l'adoptant a reçu de l'adopté, le dispense des soins que lui-même aurait dû lui rendre pendant sa minorité. La loi a cependant conservé à son égard la condition de prendre le consentement de son conjoint; la paix de la famille l'exigeait. Elle maintient aussi la condition de n'avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes: il serait contradictoire, dit Gary, qu'une chose qui n'est que l'imitation, le supplément de la nature, pût, dans aucun cas, figurer à côté de la nature elle-même (1). Voilà ce qu'on peut appeler de la scolastique législative. La nature est hors de cause, nous venons d'en faire la remarque. Et pourquoi des enfants légitimes n'auraient-ils pas reçu comme leur frère celui à qui ils doivent la vie de leur père? Cet affrètement-là ne serait certes pas désavoué par la nature.

SECTION III. — Des formes de l'adoption entre-vifs.

§ 1^{er}. Principe général.

212. L'article 353 porte: « La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs. » L'adoption est donc un contrat. Est-ce à dire qu'elle se parfait par le concours des consentements donnés devant le juge de paix? La question est controversée. Constatons d'abord que le code civil ne dit pas que l'adoption se forme

(1) Gary, Discours, n° 11 (Loché, t. III, p. 285).

CAPILLA ALFONSINA
 BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
 U. N. N. I.